



CONDITIONS GÉNÉRALES ASSURANCE VÉLO

1. Les présentes Conditions Générales :

- Les définitions
- Les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties
- Les exclusions
- Toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat
- Un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés

2. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel.

3. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Contrat distribué par [Berilish SAS](#) société par actions simplifiée, agréée Orias numéro 21003751 immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 844 505 495 dont le siège social est situé à 54 Avenue de la Motte-Picquet – 75015 PARIS.

Garantie financière et assurance Responsabilité civile conformes aux articles L. 512-6 et L.5127 du Code des Assurances.

Contrat géré par [Berilish SAS](#) société par actions simplifiée, agréée Orias numéro 21003751 immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 844 505 495 dont le siège social est situé à 54 Avenue de la Motte-Picquet – 75015 PARIS.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par [Wakam](#)

[Wakam](#), S.A. au capital de 4 514 512 EUR – 562 117 085 R.C.S Paris – 120-122, Rue Réaumur – 75002 PARIS) – Entreprise régie par le code des assurances – Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09). Garantie financière et assurance Responsabilité civile conformes aux articles L. 512-6 et L.5127 du Code des Assurances.

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

I.	DÉFINITIONS	4
II.	DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION	7
	2.1 Comment nous contacter ? (service client)	7
	2.2 Que faire en cas de réclamation ?	7
III.	L'OBJET DE VOTRE CONTRAT	8
IV.	GARANTIES	8
	4.1 Vol	8
	4.2 Dommages matériels accidentels	9
	4.3 Catastrophes naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)	9
	4.4 Catastrophes technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)	9
	4.5 Dommages matériels accidentels	9
	4.6 Extension de garantie valeur à neuf	11
V.	LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	11
VI.	VIE DE VOTRE CONTRAT	12
	6.1 Formation et prise d'effet	12
	6.2 Durée de votre contrat	12
	6.3 Les cotisations	12
	6.4 La résiliation	13
	6.5 Le risque assuré	14
	6.6. Assurance Cumulative	15
VII.	QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?	15
	7.1 Les délais à respecter	15
	7.2 Les formalités à accomplir	16
	7.3 Comment est déterminée l'indemnité ?	17
	7.4 Les franchises	17
	7.5 Dans quel délai êtes-vous indemnisés ?	17
VIII.	DISPOSITIONS DIVERSES	18
	8.1 Droit applicable (article L183-1 du Code des assurances) et langue utilisée	18
	8.2 Conditions Particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	18
	8.3 Prescription	18
	8.4 Subrogation	19
	8.5 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances	19
	8.6 Loi sur la Protection des Données Personnelles	20
	8.7 Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance	21
	8.8 Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail.	21
	8.9 Démarchage téléphonique	22
	8.10 Lettre type de renonciation	23
IX.	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES	23

I. DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur ou l'assuré (s'il est différent du Souscripteur), NOUS désigne Berilish et Assureur désigne WAKAM. Les termes avec une majuscule et en caractère gras ont la définition suivante :

Accessoire : L'élément fixé sur le Vélo assuré, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure, et qui ne peuvent être démontés sans outillage. Sont exclus notamment : GPS, compteur, système d'éclairage, la pompe à Vélo assuré, bidon d'eau et sacoches. Les accessoires doivent être justifiés par une facture.

Accident : Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au Vélo assuré, constituant la cause de dommages.

Assuré : Le propriétaire ou le souscripteur du contrat.

Conditions Préexistantes : Désigne toute condition, blessure, pathologie, maladie ou condition connexe et/ou tous symptômes connexes, diagnostiqués ou non, dont l'assuré souffre avant la date d'effet du présent Contrat et :

- Est connue ou devrait raisonnablement être connue de l'assuré.
- L'Assuré a vu, ou fait en sorte de voir, un médecin.

Cotisation : La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance : Perte, totale ou partielle, du droit à indemnisation à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Document d'Information Standardisé (IPID ou DIP) : Désigne un document standardisé reprenant de façon simplifiée et intelligible les informations essentielles d'un produit d'assurance. Ce document se doit d'être fourni au client en temps utiles, avant la conclusion de tout produit d'assurance non-vie.

Dommege corporel accidentel : Désigne un dommege physique identifiable, ou des blessures physiques, causées par un Accident, et uniquement et indépendamment de toute autre cause, qui entraînent le décès ou l'incapacité de l'assuré dans les douze mois suivant la date de l'Accident.

Dommege matériel accidentel : Toute détérioration partielle ou destruction totale du Vélo assuré dont l'origine est un évènement accidentel.

Dommege d'ordre esthétique : Dommege affectant l'aspect du Vélo assure, notamment rayures, taches, bosses, graffitis.

Dommege indirects : Dommege autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires. Ce peut être la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner.

Échéance principale : La date indiquée sous ce nom aux Conditions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Equipement : Vêtement ou bien utilisé lors de la conduite du Vélo assuré tel que casque, cuissard et gant.

Franchise : La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge lors de l'indemnisation d'un sinistre. La franchise applicable est celle en vigueur au moment du sinistre.

Incendie : La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Invalidité totale permanente : Atteinte présumée définitive des capacités physiques ou mentales de l'assuré, par suite d'un accident survenu pendant la période de validité du contrat.

Médecin : Désigne un médecin qualifié qui est enregistré auprès des autorités locales et autorisé à exercer la médecine. Il ne peut être l'assuré, toute personne liée à l'assuré ou toute personne vivant avec l'assuré.

Perte d'audition : Désigne la perte permanente, totale et irréversible de l'audition ayant comme conséquence que l'assuré soit considéré comme étant sourd d'une ou des deux oreilles.

Perte d'un membre :

Désigne, dans le cas d'une jambe ou d'un membre inférieur :

- a) perte par rupture physique permanente au niveau ou au-dessus de la cheville. Ou
- b) perte permanente, totale et irréversible de l'usage de l'intégralité d'une jambe ou d'un pied.

Dans le cas d'un bras ou d'un membre supérieur :

- a) perte par rupture physique permanente des quatre doigts au niveau ou au-dessus des articulations métacarpo-phalangiennes (où les doigts rejoignent la paume de la main). Ou
- b) perte permanente, totale et irréversible de l'usage de l'intégralité d'un bras ou d'une main.

Perte de la vue : Désigne la perte physique permanente, totale et irréversible d'un ou des deux yeux ou la perte permanente, totale et irréversible d'une part substantielle de la vue d'un ou des deux yeux. Nous considérerons que la perte de la vue est substantielle si la vue restant dans un œil est évaluée à 3/60 ou moins sur l'échelle de Snellen après correction avec des lunettes ou des lentilles de contact. (À 3/60 sur l'échelle de Snellen, une personne peut voir à 3 pieds quelque chose qu'une personne qui n'a pas perdu la vue devrait pouvoir voir à 60 pieds).

Perte de la parole : Désigne la perte permanente, totale et irréversible de la capacité de parole.

Nous : Berilish, S.A.S - 844 505 495 R.C.S. Paris - 54 Avenue de la Motte-Picquet - 75015 PARIS.

Assureur : Wakam, S.A. au capital de 4 514 512 EUR - 562 117 085 R.C.S Paris - 120-122, Rue Réaumur - 75002 PARIS.

Roue : SolexOn est une roue de Vélo assuré équipée d'un moteur électrique pouvant s'adapter à plus de 90% des vélos. Cette Roue se monte comme une roue classique et activée par un simple bouton. SolexOn est conforme à la norme EN 15194:2009 EPAC en vigueur. Le modèle répond à toutes les exigences requises (décret n° 95-937 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes) / Directive européenne n° 2002/24/CE.

Souscripteur : La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme souscripteur.

Tentative de vol : Défini par l'article 121-5 du Code Pénal, elle correspond au commencement d'exécution d'un vol du Vélo assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du Vélo assuré et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le Vélo assuré telles que : forcément des dispositifs de sécurité tels antivols, bloque-batterie, de la batterie, des fils électriques, etc.

Usage privé – trajet travail :

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou trajet domicile – lieu de travail à l'exclusion de tout autre déplacement, même occasionnel. Cas particulier des ÉTUDIANTS : Le Vélo assuré peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études, y compris lors de stage(s), ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice à temps partiel d'une activité rémunérée.

Usage professionnel :

Il s'agit des tournées régulières de clientèle, d'agence, de dépôts de succursales ou des visites professionnelles régulières au domicile des patients ou des clients afin de réaliser des prestations de réparation, d'entretien, de service.

Le Vélo assuré ne sert en aucun cas – MÊME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Valeur d'achat : le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du Vélo assuré et des accessoires, tenant compte des éventuelles remises obtenues.

Les justificatifs d'achat nécessaires

L'achat du Vélo assuré doit être justifié :

- pour les vélos achetés neufs ou d'occasion de moins de 24 mois à un vendeur professionnel, par une facture d'achat acquittée.
- en cas d'acquisition à un particulier, par la facture d'achat d'origine du premier propriétaire et une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du Vélo assuré.

Les déclarations sur l'honneur sont considérées comme un justificatif.

Vélo assuré :

- Cycle à 2, 3 ou 4 roues, sans assistance électrique, avec numéro de série (figurant sur les Conditions particulières) et homologué pour un usage routier,
- Cycle à 2, 3 ou 4 roues à assistance électrique homologué dont la puissance moteur est limitée à 250 W, dont l'activation du moteur est effectuée par le pédalage et dont l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le Vélo assuré atteint la vitesse de 25 km/h avec numéro de série (figurant sur les Conditions particulières).

Les Accessoires sont également garantis sous réserve d'être inclus dans la valeur déclarée et justifiés par facture

Les Vélo assurés ont moins de 2 ans à la date de souscription-et d'une valeur inférieure ou égale à 8000 euros TTC.

Les speed-bike sont exclus.

Vétusté : La dépréciation d'un bien due à l'usage normal ou à l'ancienneté du Vélo assuré. Elle est déterminée contractuellement au sein de l'article 7.3. des présentes Conditions Générales.

Vol : Soustraction frauduleuse de tout ou partie du Vélo assuré, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

Vous / Assuré :

La personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières.

II. DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

2.1 Comment nous contacter ? (service client)

Pour toute question relative à **Votre** souscription ou à **Votre** contrat, **Vous** pouvez **Vous** adresser pour :

- La souscription de **Votre** contrat :

Tél : 09 72 50 75 40

Courriel : assur@berilish.com

- La gestion de **Votre** contrat :

Tél : 09 72 50 75 40

Courriel : gestion@berilish.com

- Toute question relative à un **Sinistre**, **Vous** pouvez **Vous** adresser à :

Tél : 09 72 50 75 40

Courriel : sinistre@berilish.com

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat.
- le numéro du contrat.
- les nom, prénom et date de naissance de l'assuré.

2.2 Que faire en cas de réclamation ?

Berilish a la volonté de **Vous** apporter en permanence la meilleure qualité de service. Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre **Vous** et **Votre** assureur, **Nous** restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si **Votre** réclamation porte sur la souscription, la gestion de **Votre** contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord **Votre** gestionnaire assurance en composant le n° 09 72 50 75 40 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 10 h à 17h)

Courriel : claim@berilish.com

Courrier : **Berilish**
Service Réclamations
54 Avenue de la Motte-Picquet, 75015 Paris, France

Celui-ci s'engage à vous répondre dans les 14 jours.

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à **Wakam**, en écrivant à l'adresse suivante :

Wakam

Service Réclamations
120-122 Rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS Cedex 02

Wakam s'engage à accuser réception de **Votre** correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si **Wakam Vous** a déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter **Votre** réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de **Votre** courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Conditions Particulières. Il **Vous** répondra directement dans les délais cités ci-dessus et **Vous** précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à **Votre** réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à **Wakam**, **Vous** pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :

- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+médiateur>

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75441 Paris cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : www.ffa-assurance.fr

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

III. L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit notre contrat « Vélo » et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de **Votre Vélo assuré**. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières.

Les garanties doivent être souscrites en France métropolitaine hors Corse et hors Monaco et couvrent les Sinistres survenus en Union Européenne.

Les garanties attentats, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques s'exercent sur le territoire national.

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et **Franchises**) fixées au tableau récapitulatif des garanties aux Conditions Particulières.

En aucun cas les présentes conditions générales n'ont pour objet ou effet de couvrir la responsabilité civile de l'Assuré ou pilote du Vélo assuré.

IV. GARANTIES

Les garanties ne sont pas systématiquement acquises, seules Vous sont acquises les garanties et extension de garanties figurant comme « acquise » dans vos Conditions Particulières.

4.1 Vol

La garantie **Vol** est subordonnée à la présence de moyens de protection contre le **Vol** :

- le **Vélo assuré** doit être équipé d'un système de protection antivol agréé FUB ou SRA.

FUB : Fédération française des usagers de la bicyclette (www.fub.fr)

SRA : Sécurité et Réparation automobile (www.sra.asso.fr)

L'antivol doit avoir été acquis à la date d'achat du Vélo assuré ou antérieurement et justifié par une facture.

- le **Vélo assuré** doit impérativement faire l'objet d'un enregistrement de son numéro de gravage ou de cadre sur une base nationale consultable par les tiers (Fichier National des Cycles Identifiés).

- En cas de stationnement sur la voirie publique, le **Vélo assuré** ainsi que la **Roue** doivent être attachés à un point fixe par le cadre avec un antivol référencé, ci-dessus, quel que soit le lieu de stationnement. En cas de stationnement dans un local Vélo assuré, le **Vélo assuré** ainsi que la **Roue** doivent être équipés d'un antivol agréé FUB ou SRA dans le dit local vélo à usage privatif et fermé à clef.

À défaut de respecter toutes ces mesures, la garantie Vol ne serait pas acquise

Sous cette réserve, **Nous** garantissons,

- les **Dommmages matériels** directs résultant d'un cas de **Vol**, total ou partiel, ou d'une **Tentative de vol** du **Vélo assuré**.
- les frais engagés par **Vous**, légitimement ou après notre accord, pour sa récupération.

Ne sont jamais garantis :

- Les **Dommmages matériels** résultant d'acte de vandalisme non concomitant à un **Vol**.
- Les **Dommmages matériels** résultant d'un **Vol** alors que **Votre Vélo assuré** n'était pas protégé par un antivol agréé FUB ou SRA.
- Les **Dommmages matériels** résultant d'un **Vol** alors que **Votre Vélo assuré** n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement de son numéro de gravage ou de cadre sur une base nationale consultable par les tiers (Fichier National des Cycles Identifiés).
- Le **Vol** sur remorque, galerie de toit, porte Vélo assuré sauf à ce que le Vélo assuré soit attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte Vélo assuré par un antivol référencé FUB ou SRA.
- Le **Vol** dans les automobiles.
- Les **Dommmages matériels** résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de **Votre Vélo assuré**.
- Les **Dommmages matériels** subis par les vêtements, objets et marchandises transportés.

- La Vétusté du Vélo assuré.
- Les Accessoires non fixés sur le Vélo assuré.
- Les Dommages indirects.
- Les vols commis ou tentés par Vos préposés, Votre conjoint ou concubin, les membres de Votre famille ou avec leur complicité.
- Les vols résultant d'un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du Code Pénal, d'une escroquerie au sens de l'article 313-1 et suivant du même Code, dont Vous seriez victime.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.2 Dommages matériels accidentels

Nous garantissons les **Dommages matériels accidentels** subis par le **Vélo assuré**, ses **Accessoires**, ainsi que ses moyens de protection vol existants, en cas d'**Accident**, de choc, d'**Incendie** ou la chute du Vélo assuré.

- Sont également garantis les dommages occasionnés en cours de transport routier.
- Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, **Nous** garantissons les dommages subis par le **Vélo assuré** résultant d'un acte de **Vandalisme**.
- En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, sont également garantis les dommages occasionnés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de **Franchise** et de plafond que celles de la garantie **Dommege matériel accidentel**.

Ne sont jamais garantis :

- Les Dommages matériels résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs.
- Les Dommages d'Ordre esthétique.
- Les Dommages Indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du Vélo assuré.
- Les Dommages matériels causés au Vélo assuré par les vêtements, marchandises et objets transportés.
- Les Dommages matériels subis par, les vêtements, marchandises ainsi que par les objets transportés par le Vélo assuré.
- Les Dommages matériels causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au Vélo assuré.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.3 Catastrophes naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)

Nous indemnisons les **Dommages matériels** directs subis par le **Vélo assuré**, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « Catastrophe Naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : « Vol » (Art. 4.1) ou « Dommage accidentel » (Art. 4.2).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois **Vous** conservez à **Votre** charge une partie de l'indemnité due après **Sinistre**. Le montant de cette **Franchise** est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et **Vous** **Vous** interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette **Franchise**.

4.4 Catastrophes technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le **Vélo assuré** et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que **Vous** avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

4.5 Dommages corporels accidentels

4.5.1 Les prestations

Nous garantissons les dommages corporels subis par l'**Assuré** du **Vélo assuré** alors qu'il conduisait ce dernier dans la limite des événements et montant forfaitaires suivants :

Nous couvrons les événements garantis **LIMITATIVEMENT** énumérés au sein du tableau des garanties suivant dans les limites du

montant forfaitaire indiqué si l'**Assuré** subit un **Dommege Corporel** en raison d'un **Accident** survenu pendant que l'**Assuré** conduisait le **Vélo assuré**.

Evénements garantis	Montant forfaitaire alloué en € TTC
Décès de l'assuré	25 000€
<i>Dont complément pour les funérailles</i>	1 500€
Quadriplégie	25 000€
Paraplégie	25 000€
Perte totale et permanente d'un membre	12 500€
Perte totale et permanente de la vision	12 500€
Perte totale et permanente de l'audition	12 500€
Perte totale et permanente de la parole	12 500€
Perte totale et permanente de la vision d'un œil	5 000€
Perte totale et permanente de l'audition d'une seule oreille	5 000€
Perte totale et permanente de l'usage de l'épaule ou du coude	5 000€
Perte totale et permanente de l'usage de la hanche, du poignet, du genou ou de la cheville	5 000€
Perte totale et permanente de l'usage de toute la mâchoire inférieure	5 000€
Perte totale et permanente de l'usage d'un doigt de la main	1 500€ par doigt

ATTENTION !

Les prestations ne sont pas cumulables entre elles, dans le cas d'un Accident corporel, une seule prestation sera versée.

Si une aggravation intervient après le paiement d'une première prestation issue toujours du même Accident de Vélo assuré, Nous verserons le complément de la somme pour correspondre à l'événement garanti le plus grave.

Si une aggravation intervient après le paiement d'une première prestation issue toujours du même **Accident** de **Vélo assuré**, Nous ferons le complément de la somme déjà indemnisée pour correspondre à l'événement le plus grave.

Aucune indemnité ne sera accordée pour toute **Condition préexistante** ou **Invalidité totale permanente** préexistante de l'**Assuré** avant l'**Accident** couvert. Si des membres ou organes étaient déjà partiellement déficients avant l'**Accident**, l'indemnisation sera basée sur la différence de l'état du membre ou de l'organe avant et après l'**Accident** couvert.

Ne sont jamais garantis :

- Les dommages non accidentels, c'est-à-dire ne résultant pas d'un Accident.
 - Les Dommages corporels alors que l'Assuré ne se trouvait pas sur le Vélo assuré.
 - Les Dommages corporels causés intentionnellement par l'Assuré.
 - Les Dommages corporels causés par une faute volontaire de l'Assuré.
 - Les Dommages corporels résultant de la maladie.
 - Les Dommages matériels causés au Vélo assuré.
 - Les Dommages corporels survenus lors du roulage sur circuit, ou skate-park avec le Vélo assuré.
 - Les Dommages corporels survenus alors que l'Assuré était participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur.
 - Les Dommages corporels survenus lors d'un Accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie.
 - Les Dommages corporels aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route.
 - Les Dommages corporels arrivés alors que l'Assuré se trouvait sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un Vélo assuré, ou si le pilote a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.
 - Tous dommages résultant du mauvais fonctionnement ou la panne du Vélo assuré.
 - Tous dommages pour le mauvais fonctionnement ou la panne de tout Vélo assuré.
 - Les Dommages corporels causés à une autre personne que l'Assuré.
 - Tous préjudices autres que corporels (pertes de salaire, perte de marge) subis par l'Assuré pendant ou par suite d'un Accident.
- Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.5.1 En cas de litige sur les conclusions médico-légales

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin conseil de l'**Assuré** et **Notre** médecin conseil.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son **Médecin** conseil.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'incapacité. Cet arbitre sera choisi par l'**Assuré** dans une liste composée de trois médecins conseil proposée par l'**Assureur**. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions de celui choisi par l'**Assuré**, l'**Assureur** prend en charge la totalité des honoraires de ces experts.

Si **Vous** n'acceptez pas une décision médicale, **Vous Nous** en informez dans les (15) quinze jours suivant la notification de la décision. Une expertise contradictoire pourra être mise en place entre **Votre Médecin** et **Notre Médecin** conseil. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin conseil.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'incapacité. Cet arbitre sera choisi par **Vos** soins dans une liste composée de trois **Médecins** conseil proposée par **Nous**. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions de **Votre Médecin**, **Nous** prendrons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

4.6 Extension de garantie Valeur à neuf

L'extension « Valeur à neuf » **Vous** permet de supprimer la déduction de la **Vétusté** lors du calcul d'indemnisation. Concrètement, dans le cas d'un **Dompage matériel** ou du **Vol** du **Vélo assuré** son âge ne sera pas pris en compte dans le calcul des indemnités.

V. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, **Nous ne garantissons jamais** :

- Les biens ne répondant pas à la définition de Vélo assuré au moment du Sinistre.
- Les dommages résultant d'une activité de livraison de marchandises ou d'une activité de transport de personnes.
- Les dommages survenus alors que le poids des biens transportés était trop élevé par rapport à la capacité de port conseillé par le constructeur du Vélo assuré, de la remorque ou du tripoteur.
- Les dommages qui tirent leur origine dans la mauvaise fixation de la remorque.
- Les dommages survenus lors du transport de produits dangereux, chimiques, explosifs, inflammables, ionisant, corrosif ou oxydant ou biologiquement dangereux.
- Les dommages survenus lors du transport de produits pharmaceutiques ou médicamenteux.
- Les dommages à des biens et/ou blessures corporelles du pilote ou d'une tierce personne qui est directement ou indirectement causé par la pollution, la contamination ou des radiations.
- Tout dommage survenant alors que le véhicule se trouve dans ou sur la partie d'un aérodrome, d'un aéroport, d'un terrain d'aviation ou d'une base militaire.
- Le transport de personnes ne correspondant pas aux normes de sécurité.
- Les dommages immatériels qu'ils résultent ou non de Dommages matériels et les Dommages indirects.
- Les dommages consécutifs, directement ou indirectement, à :
 - L'usure normale du matériel
 - Un usage non conforme aux normes d'utilisations des fabricants
 - Un vice propre
 - Un défaut d'entretien
- Les crevaisons, casse de la câblerie ou de la chaîne.
- Les dommages affectant l'Équipement de l'Assuré.
- Les frais de mises en fourrière.
- Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course, d'un pari ou une rixe auquel participait le Vélo assuré.
- Les dommages résultant d'un fait intentionnel de l'Assuré.
- Les dommages survenus lors ou à cause d'une activité professionnelle de cyclisme.
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.
- Les dommages d'ordre esthétique*.
- Les préjudices ou pertes financières subies par l'Assuré pendant ou à la suite d'un Sinistre.
- Les dommages causés et / ou aggravés par la négligence de l'Assuré.
 - Les dommages résultants de la faute de l'Assuré.

- Les dommages dont l'Assuré a connaissance à la date de prise d'effet de la garantie ou qui sont postérieurs à la date de fin de la garantie.
- Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile.
- Les dommages ou aggravation de dommages causés par :
 - Des armes ou engins destinés à exposer par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire,
 - Produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - L'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L452-1, L452-2, L452-3, L452-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- Les amendes et autres frais qui s'y apportent.
- Les dommages déjà couverts par une autre police d'assurance.
- Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du fournisseur, ainsi que les dommages relevant des défauts cachés au sens de l'article 1641 du Code Civil.
- Les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, tempête ou autre cataclysme (à moins que cet événement ne soit déclaré Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel).

VI. VIE DE VOTRE CONTRAT

6.1 Formation et prise d'effet

Le contrat est conclu au moment où l'**Assuré**, ayant préalablement reçu et pris connaissance du **Document d'Information Standardisé (IPID ou DIP)**, de la Fiche d'information et de conseil, des présentes Conditions Générales, et après avoir déterminé les garanties adéquates à ses besoins, signe les Conditions Particulières et accepte simultanément le règlement de la **Cotisation** d'assurance à Berilish.

L'accord des parties est formé dans le cadre d'une souscription par internet, aux date et heure convenues à la souscription et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après la souscription ou à défaut à le lendemain de la souscription à 00h.

Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou suite à démarchage téléphonique) : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

6.2 Durée de votre contrat

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le contrat est conclu pour une durée un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation de l'une ou l'autre des parties dans les limites des articles « 6.4 La résiliation » des présentes Conditions Générales.

6.3 Les cotisations

6.3.1 Quand et comment payer votre cotisation ?

La **Cotisation** (incluant les frais, taxes et contributions fixées par l'État) doit être réglée d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions Particulières (échéance).

ATTENTION !

Si Vous ne payez pas votre Cotisation (ou une fraction de Cotisation) dans les 10 jours de son Echéance, Nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi à Votre domicile d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier Votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui Vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code des Assurances). Dans le cas où les garanties de Votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-paiement de votre Cotisation (ou fraction de Cotisation) selon la procédure prévue à l'article L 113-3 du code des assurances, Nous serons en droit de Vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par Nos soins (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

En cas de fractionnement de la **Cotisation**, la suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de **Cotisation**, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension des garanties ou la résiliation du contrat, ne **Vous** dispense pas de payer les **Cotisations** venues ultérieurement à **Echéance**.

6.3.2 Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à **Vos** garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Votre Cotisation est alors modifiée dans la même proportion, à la première **Echéance** principale qui suit cette modification. **Vous** en serez informé par **Votre** appel de **Cotisation** précisant son nouveau montant.

Si **Vous** n'acceptez pas cette augmentation, **Vous** pouvez résilier le contrat, par lettre ou tout support durable, dans les 15 jours suivant celui où **Vous** en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après **Votre** demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant **Nous** régler une part de **Cotisation** calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

6.4 La résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- par **Vous**, par lettre ou tout support durable, ou par déclaration faite contre récépissé auprès de **Votre** assureur conseil ou de **Notre** société,
- par **Nous**, par lettre recommandée adressée à **Votre** dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), en cas de notification via un autre support, à partir de la date d'expédition de la notification.

Si la résiliation intervient entre deux **Echéances**, la part de **Cotisation** correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine **Echéance Vous** est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la **Cotisation**.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du **Vélo assuré** résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'**Assureur**.

1. par vous ou par nous

- chaque année à la date d'**Echéance** principal*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code) : la résiliation doit alors être faite par lettre ou tout support durable.

Vous pouvez résilier **Votre** contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que **Nous** avons connaissance de l'un de ces événements, **Nous** pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2. par vous

- en cas de diminution du risque, si **Nous** refusons de réduire votre **Cotisation** (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre **Cotisation** (voir l'article 6.3.2),
- en cas de résiliation par **Nous** d'un de vos contrats, après **Sinistre**. **Vous** pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R. 113-10 du Code des Assurances).

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L113-15-2 du Code des assurances), **Vous** pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que **Nous** en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, **Vous** n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de **Cotisation** correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous Vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à **Votre** nouvel assureur d'effectuer pour **Votre** compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de **Votre** couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, **Nous** appliquons par défaut cet article :

1° lorsque **Vous** dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,

2° lorsque **Vous** demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,

3° lorsque **Vous** ne précisez pas le fondement de **Votre** demande de résiliation.

3. par nous

- en cas de non-paiement de **Votre Cotisation** (art. L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- après un **Sinistre**, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. **Vous** avez alors le droit de résilier **Vos** autres contrats souscrits chez **Nous** dans le délai d'un mois suivant cette notification.

4. par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du **Vélo assuré** par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si **Vous** faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 113-6 du Code des Assurances).

6. de plein droit

- en cas de perte totale du **Vélo assuré**, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition du **Vélo assuré** dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances),
- en cas d'aliénation (cession) du **Vélo assuré**, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-10 du Code des Assurances,
- deux ans après la suspension du contrat.

6.5 Le risque assuré

6.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui **Vous** ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, **Nous** ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer **Votre Cotisation**.

À l'appui de **Vos** réponses lors de la souscription, **Vous** devez **Nous** fournir tous documents justificatifs demandés, tels que factures d'achat du **Vélo assuré** et des **Accessoires**, facture des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de **Votre** contrat, **Vous** devez aussi **Nous** informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques **Vos** réponses ou **Vos** déclarations d'origine.

Vous devez
notamment
Nous
déclarer :

- le changement de **Vélo assuré** désigné aux Conditions Particulières, ou de son lieu de garage habituel, l'ajout d'**Accessoires** éventuels

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où **Vous** en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, **Nous** pouvons :

- soit résilier **Votre** contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit **Vous** proposer une nouvelle **Cotisation**. Si **Vous** refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, **Nous** pouvons alors résilier **Votre** contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans **Notre** lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, **Vous** avez droit à une réduction de **Votre Cotisation**. Si **Nous** refusons de la réduire, **Vous** pouvez alors résilier **Votre** contrat, avec préavis de 30 jours.

ATTENTION !

Toute inexactitude, omission ou réticence dans Vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances).
- dans le cas contraire :
 - avant tout Sinistre : par l'augmentation de la Cotisation ou la résiliation du contrat.
 - après Sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).

6.5.2 Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre **Assureur**, **Vous** devez **Nous** en informer immédiatement et **Nous** indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, **Vous** pouvez obtenir l'indemnisation de **Vos** dommages auprès de l'**Assureur** de **Votre** choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION !

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (art. L. 121-3 du Code des Assurances, 1er alinéa).

6.5.3 Le Vélo assuré change de propriétaire

- En cas de cession du **Vélo assuré**, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par **Vous** ou par **Nous**, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit **Nous** être communiquée par lettre recommandée.

- En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du **Vélo assuré**. Cette personne doit **Nous** déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent **Assuré** aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit **Nous** être faite avant l'**Echéance** principale qui suit le transfert du contrat.

6.6. Assurance Cumulative

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le **Souscripteur** s'oblige, à **Nous** informer des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'**Assuré** pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie. Dans le cas où l'**Assuré** justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'**Assuré** sera dès lors remboursé des primes qu'il Nous a versées, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. L'**Assuré** est donc invité à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police. Si le **Souscripteur** ou l'**Assuré** ne communique pas l'existence de toute autre police d'assurance, l'**Assureur** ne sera pas tenu responsable des réclamations effectuées en cas de **sinistre**.

En cas de sinistre, si le cumul d'assurance n'est pas constitutif d'une fraude, l'**Assuré** peut adresser sa réclamation à l'Assureur de son choix en se conformant, aux dispositions de L 121-4 du Code des assurances. En cas de réclamation à l'**Assureur**, le **Souscripteur** ou l'Assuré doit immédiatement donner à l'Assureur le nom des compagnies d'assurance qui contribueront proportionnellement au paiement des services rendus. En aucun cas le **Souscripteur** ou l'**Assuré** ne doit bénéficier d'un double paiement conformément aux conditions de toutes ses polices d'assurance. Si le **Souscripteur** ou l'**Assuré** a reçu des paiements auxquels il n'avait pas droit en vertu de cette police, l'**Assureur** peut récupérer le montant de l'excès de paiement.

VII. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

7.1 Les délais à respecter

Vous ou **Votre** ayant droit en cas de décès, devez **Nous** déclarer le sinistre sur la plateforme Bysur by Berilish dès que **Vous** en avez connaissance dans les délais indiqués ci-après :

Tous sinistres	5 jours ouvrés maximum à compter de la survenance du Sinistre
Vol ou Tentative de vol	2 jours ouvrés,

Catastrophe naturelle	dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique
Catastrophe technologique	

ATTENTION !

Si Vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si Nous prouvons que ce retard Nous a causé un préjudice, Vous perdrez tout droit à indemnité, sauf si Votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Toutes réparations sont subordonnées à l'information préalable de l'Assureur. A défaut, les réparations entreprises en l'absence d'accord de l'Assureur ne sont pas garanties au titre du contrat.

7.2 Les formalités à accomplir

Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none"> • nous fournir avec la déclaration : <ul style="list-style-type: none"> - la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages, - tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le Sinistre, qui Vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous, immédiatement après réception, - toute information des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article « Déclaration de vos autres assurances »), • nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais. • nous fournir : les factures d'achat acquittées originales du matériel en cause (du Vélo assuré et des accessoires)
En cas de Vol , de Tentative de vol ou de Vandalisme	<ul style="list-style-type: none"> • en aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis). • nous retourner la facture d'achat de l'antivol référencé
En cas de récupération du Vélo assuré suite au Vol	<ul style="list-style-type: none"> • nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
En cas de Dommmages accidentels	<ul style="list-style-type: none"> • nous envoyer des photographies suffisamment claires et nettes pour être exploitable du Vélo assuré sous plusieurs angles avec un agrandissement au niveau des dommages. • s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur
En cas de Dommmages corporels	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter un Médecin dès que possible. • Nous fournir la permission de consulter les dossiers médicaux propres à chaque cas, et ce conformément à la réglementation en vigueur. • Nous fournir tous les éléments justificatifs (tels que, sans que cette liste ne soit limitative : les certificats médicaux relatifs au(x) Dommmage(s) Corporel(s), au traitement, à l'état actuel ou antérieur) établissant les circonstances entourant le(s) Dommmage(s) Corporel(s) et Nous aider à obtenir des déclarations de témoins ou d'autres rapports de ce genre. • En cas de décès (suite à Accident), le Médecin constatant le décès peut Nous envoyer le certificat médical indiquant la cause exacte du décès dans un délai de (10) dix jours, à compter de la constatation du décès. • Accepter d'être examiné par tout conseiller médical que Nous désignons et aussi souvent que Nous le jugeons nécessaire tout au long de l'instruction du sinistre. Nous réglerons les frais d'un tel examen.

Sur demande, tout justificatif complémentaire pourra être réclamé à l'**Assuré** pour justifier du sinistre.

ATTENTION !

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice conformément à l'article L113-8 du Code des assurances.

7.3 Comment est déterminée l'indemnité ?

Règles communes d'indemnisation pour les garanties Vol et Dommages :

L'indemnisation s'effectue en tous les cas sous déduction de la **Franchise**.

Dommages partiels :

Les dommages partiels sont indemnisés sur présentation de la facture définitive des réparations, à la valeur des réparations ou au remplacement des pièces détériorées en cas de dommages partiels.

Dommage total : Vol et Vélo assurés irréparables :

Nous assurons l'indemnisation à hauteur de la valeur du **Vélo assuré** au jour du sinistre en cas de perte totale ou si le montant des réparations est supérieur à cette valeur.

Toutefois, l'indemnité ne pourra dépasser la valeur d'achat du **Vélo assuré** déduction faite de la **Franchise** et de la **Vétusté** de 1% par mois à compter de la date d'achat du Vélo assuré à neuf (date figurant sur la facture d'achat du Vélo assuré neuf) (sauf si l'**Assuré** à souscrit l'extension de garantie « Valeur à neuf » auquel cas la **Vétusté** ne sera pas prise en compte dans le calcul des indemnités). La première année le **Vélo assuré** est remboursé en valeur d'achat à neuf sans application de la **Vétusté**.

- La Vétusté applicable à l'indemnité sera d'un maximum de 50%.
- Le montant de la prise en charge sera au plus égal à la Valeur d'achat stipulée aux Conditions Particulières dans la **limite de 8000€ par Vélo assuré***. L'indemnisation tiendra compte des éventuelles Franchises et Vétustés à la charge de l'**Assuré** (sauf si l'assuré à souscrit l'extension de garantie « Valeur à neuf » auquel cas la Vétusté ne sera pas prise en compte dans le calcul des indemnités).

En cas de dommages corporels :

En cas de disparition dans des circonstances laissant penser que **Vous** êtes décédés, et que **Votre** corps n'est pas retrouvé dans les (12) douze mois suivant **Votre** disparition et qu'après examen de toutes les preuves disponibles, il y a des raisons de croire que **Vous** êtes mort des suites du **Dommage Corporel** résultant de l'**Accident**, **Nous** réglerons les prestations relatives au décès.

Dans le cas d'une demande de règlement valable en cas de décès accidentel et due en vertu du présent contrat, **Nous** verserons à **Votre/Vos Bénéficiaire(s)** une somme forfaitaire supplémentaire au titre de frais funéraires selon le montant indiqué dans le tableau des garanties

ATTENTION :

- **Conditions Préexistantes :**
Aucune prestation ne sera versée à l'**Assuré** et/ou son **Bénéficiaire** pour des préjudices résultant de Conditions Préexistantes à l'entrée en vigueur du présent Contrat.
- **Non-cumul entre les prestations en cas de décès et les prestations en cas d'Invalidité Permanente Totale :**
Si l'**Assuré** et/ou le(s) **Bénéficiaire(s)** ont déjà reçu, une prestation d'Invalidité Permanente Totale, la prestation en cas de décès ne sera pas versée. Les deux prestations ne se cumulent pas.

Nous Vous payerons le montant tel que fixé dans le tableau des garanties.

Les montants forfaitaires correspondent à 100 % du montant de la perte. Si à la suite d'un **Accident**, **Vous** ne subissez qu'une perte partielle, celle-ci ne sera pas indemnisée.

7.4 Les franchises

Nous appliquerons une **Franchise** sur le montant de votre indemnisation. Le montant de la **Franchise** est inscrit sur vos Conditions Particulières dans le cadre des garanties suivantes, lorsqu'elles sont acquises :

- Dommages,
- Catastrophe technologique
- Vol,

Pour la garantie Catastrophes Naturelles, le montant de la **Franchise** est fixé par arrêté interministériel.

7.5 Dans quel délai êtes-vous indemnisés ?

1. Cas général

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre **Vous** et **Nous** ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2. Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des « Catastrophes Naturelles », **Nous Vous** versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du Vélo assuré

Nous présentons une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du **Vol** et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : clés du Vélo assuré et de l'antivol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le **Vélo assuré** est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du **Vol**, son propriétaire s'engage à le reprendre. **Nous** prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le **Vélo assuré** est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du **Vélo assuré**),
- reprendre le **Vélo assuré** en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Droit applicable (article L183-1 du Code des assurances) et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français. **Nous** utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

8.2 Conditions Particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 sont applicables en lieu et place des dispositions applicables dans le reste de la France.

8.3 Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre **Cotisation** ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-après.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions

en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de

recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

8.4 Subrogation

Dans la limite de l'indemnité que **Nous** avons versée, **Nous** avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que **Nous** avons payées. C'est la subrogation (Art. L. 121-12 du Code des Assurances).

Nous exercerons une action en remboursement des sommes que **Nous** avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du **Vélo assuré** contre le gré du propriétaire.

ATTENTION !

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre Notre recours. Si Nous ne pouvons plus, par Votre fait, l'exercer, Notre garantie cesse de Vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers :

Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, Vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au Vélo assuré, Vous Vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui Vous auront été versées au titre du contrat.

8.5 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4 Place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09

8.6 Loi sur la Protection des Données Personnelles

A propos

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») **Vous** fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») **Vous** concernant.

Nous **Nous** engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Qui sommes-nous ?

Wakam est une société anonyme au capital social de 4 514 512 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Berilish, est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 844 505 495 dont le siège social est situé à 54 Avenue de la Motte-Picquet – 75015 PARIS.

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, **Nous** pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...)
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...)
- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...)
- Informations sur les biens couverts (facture d'achat du Vélo assuré, valeur du Vélo assuré, date d'achat du Vélo assuré...)

Dans le cadre du traitement de ces données, **Nous** pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de **Votre** souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de **Nos** produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter **Nos** engagements envers **Vous** et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de **Nous** fournir ou non ces données. Il se peut que **Nous** ne soyons pas en mesure de **Vous** fournir des produits ou services spécifiques si **Vous** ne **Nous** fournissez pas certaines données.

Pourquoi nous traitons vos données personnelles

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion de **Votre** contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de **Votre** contrat.
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela **Nous** permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes.
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela **Nous** permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de **Nos** intérêts légitimes.
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de **Nous** conformer à nos obligations légales.

Divulgaration de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de **Notre** groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées.
- A **Nos** prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de **Votre** contrat.
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs).
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à **Nos** obligations légales et réglementaires.

Transferts internationaux de vos données personnelles

Nous pouvons être amenés à transférer **Vos** données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Réglementation relative à la protection des données.

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon **Notre** politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles **Nous** sommes soumises.

Vos droits

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de **Vos** données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de **Vos** données personnelles après **Votre** décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si **Vous** estimez que le traitement de **Vos** données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de **Vos** données personnelles que **Nous** détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer **Vos** droits relatifs à **Vos** données personnelles, veuillez **Nous** contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-après.

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de **Vos** données personnelles, ou pour exercer **Vos** droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

Ou par courriel à : dpo@wakam.com

8.7 Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code des assurances, **Vous** ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat d'assurance automobile à distance.

8.8 Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail.

Si, en tant que personne physique, **Vous** avez fait l'objet d'un démarchage à Votre domicile, Votre résidence ou Votre lieu de travail, même à Votre demande, et si Vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de Votre activité commerciale ou professionnelle, **Vous** avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si **Vous** avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de **Votre** contrat. **Vous** devez **Nous** notifier **Votre** volonté de renoncer à l'adresse suivante : dpo@wakam.com.

Votre demande intégrera la phrase « *Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat « XXXX » numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Conditions Particulières), concernant mon Vélo assuré (marque, modèle) souscrit le (date de souscription du contrat) ».*

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de **Votre** lettre recommandée. En cas de renonciation, **Vous** ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation **Nous** reste due si **Vous** exercez **Votre** droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de **Votre** contrat et dont **Vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

8.9 Démarchage téléphonique

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si **Vous** ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel **Vous** n'avez pas de relation contractuelle préexistante, **Vous** pouvez **Vous** inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante : Société Wordline, sise Immeuble River Ouest, 80, quai Voltaire, à Bezons (Val-d'Oise).

8.10 Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal

Ville

Contrat d'assurance n° xxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle :

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur

IX. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Conditions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une **Franchise**, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la **Franchise** s'applique à l'ensemble.

GARANTIES	FRANCHISES (TTC)	PLAFONDS (TTC)
Dommages suite à un accident dont attentats et actes de terrorisme	[0%,5%,10%,15%,20%] de la valeur du vélo avec un minimum de : - 50€ pour les vélos dont la valeur à neuf est inférieure à 500€ 100€ pour les vélos dont la valeur à neuf est supérieure ou égale à 500€	Valeur du vélo vétusté déduite dans la limite d'un montant maximum de 8000€
Catastrophe technologique	Néant	Valeur du vélo vétusté déduite dans la limite d'un montant maximum de 8000€
Catastrophe naturelle	Franchise légale	Valeur du vélo vétusté déduite dans la limite d'un montant maximum de 8000€
Vol <i>Sous condition du respect des protections exigées*</i>	[0%,5%,10%,15%,20%] de la valeur du vélo avec un minimum de : - 50€ pour les vélos dont la valeur à neuf est inférieure à 500€ 100€ pour les vélos dont la valeur à neuf est supérieure ou égale à 500€	Valeur du vélo vétusté déduite dans la limite d'un montant maximum de 8000€
Individuelle accident, <i>Événements garantis :</i>	Aucune franchise, les montants sont forfaitaires par événements.	Montants non cumulables, pour plus d'informations veuillez consulter les Conditions Générales associées.
Décès de l'assuré <i>Dont complément pour les funérailles</i>		25 000€ 1 500€
Quadriplégie		25 000€
Paraplégie		25 000€
Perte totale et permanente d'un membre		12 500€
Perte totale et permanente de la vision		12 500€
Perte totale et permanente de l'audition		12 500€
Perte totale et permanente de la parole		12 500€
Perte totale et permanente de la vision d'un œil		5 000€
Perte totale et permanente de l'audition d'une seule oreille		5 000€
Perte totale et permanente de l'usage de l'épaule ou du coude		5 000€
Perte totale et permanente de l'usage de la hanche, du poignet, du genou ou de la cheville		5 000€
Perte totale et permanente de l'usage de toute la mâchoire inférieure		5 000€
Perte totale et permanente de l'usage d'un doigt de la main		1 500€ par doigt